

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2022

Première session

19^e législature

PROJET DE LOI B

Loi sur l'implantation d'un antidémarrreur éthylométrique

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à imposer l'antidémarrreur éthylométrique sur tous les véhicules immatriculés au Québec.

Il prévoit que seuls les véhicules munis d'un antidémarrreur éthylométrique puissent être vendus dans la province de Québec.

Il introduit des sanctions pour tout détenteur de véhicules immatriculés au Québec ne comportant pas l'antidémarrreur éthylométrique une fois la période de transition terminée.

De plus, il introduit des sanctions pour toute vente de véhicules ne comportant pas l'antidémarrreur éthylométrique.

Enfin, le projet de loi déclare que le vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique doit faire un compte rendu sur la mise en œuvre de la loi et le déposer à l'Assemblée nationale.

Projet de loi B

LOI SUR L'IMPLANTATION D'UN ANTIDÉMARREUR ÉTHYLOMÉTRIQUE

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'implanter un antidémarrreur éthylométrique sur tous les véhicules immatriculés au Québec.

CHAPITRE II

INSTALLATION DES ANTIDÉMARREURS ÉTHYLOMÉTRIQUES

2. Seuls les antidémarrreurs éthylométriques installés par des garages accrédités par la Société de l'assurance automobile du Québec ou ses mandataires sont autorisés.
3. Seule la Société de l'assurance automobile du Québec ou ses mandataires peut accréditer les différents modèles d'antidémarrreurs éthylométriques installés.
4. L'antidémarrreur éthylométrique n'est pas obligatoire pour les véhicules d'urgence.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE L'ANTIDÉMARREUR ÉTHYLOMÉTRIQUE

5. L'antidémarrreur éthylométrique doit nécessiter de souffler dans l'appareil après plus d'une heure d'immobilisation du véhicule et le taux d'alcool maximal autorisé dans le sang est fixé à 80 mg (0.08) par 100 ml de sang sans quoi la voiture ne peut démarrer.

CHAPITRE IV

REGISTRE ET IMMATRICULATION

6. Un registre de tous les antidémarrreurs éthylométriques est tenu par la Société de l'assurance automobile du Québec.
7. Les véhicules ne comportant pas d'antidémarrreur éthylométrique ne peuvent pas être immatriculés.
8. L'antidémarrreur éthylométrique doit être vérifié et approuvé par un garage accrédité une fois par année afin d'obtenir le renouvellement du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

CHAPITRE V
PÉRIODE DE TRANSITION

9. À l'achat d'un véhicule neuf ou usagé, une période de tolérance est allouée à l'installation de l'antidémarrreur éthylométrique jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

10. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS PÉNALES

11. Toute personne conduisant un véhicule sans antidémarrreur éthylométrique accrédité est passible d'une amende de 2 000\$ pour la première infraction et d'une amende de 5 000\$ pour toute récidive.

12. Tout titulaire de permis de « commerçant et/ou recycleur de véhicules » vendant des véhicules non conformes à cette présente loi s'expose à une amende allant jusqu'à 10 000\$ par véhicule en plus de se voir retirer son permis.

CHAPITRE VIII
RAPPORT

13. Le ministre doit, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement, ce rapport doit être déposé par le ministre chargé de l'application de la présente loi à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

14. Le vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

15. La présente loi entre en vigueur le 21 janvier 2022.